Numéro du rôle : 2945
Arrêt n° 31/2005 du 9 février 2005

A R R E T

En cause : le recours en annulation des mentions « 7°, 8°, a) et b), et 9°» dans l'article 2 du décret flamand du 19 décembre 2003 contenant diverses mesures d'accompagnement du deuxième ajustement du budget 2003 (compensation de la « redevance déchets »), introduit par la s.a. Depovan et la s.a. Stevan.

La Cour d'arbitrage,

composée des juges M. Bossuyt et P. Martens, faisant fonction de présidents, et des juges A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le juge M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 12 mars 2004 et parvenue au greffe le 15 mars 2004, un recours en annulation des mentions « 7°, 8°, a) et b), et 9° » dans l'article 2 du décret flamand du 19 décembre 2003 contenant diverses mesures d'accompagnement du deuxième ajustement du budget 2003 (compensation de « la redevance déchets ») (publié au *Moniteur belge* du 12 septembre 2003) a été introduit par la s.a. Depovan, dont le siège social est établi à 8800 Roulers, Moorseelsesteenweg 32, et la s.a. Stevan, dont le siège social est établi à 8860 Lendelede, Heulsestraat 87.

Le Gouvernement flamand a introduit un mémoire et les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse dans lequel elles déclarent se désister de leur recours.

Par ordonnance du 29 septembre 2004, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 21 octobre 2004, uniquement pour statuer sur le désistement.

A l'audience publique du 21 octobre 2004 :

- ont comparu :

. Me M. Schurmans *loco* Me B. Martens et Me G. Van Calster, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me H. Symoens, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Snappe ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été remise *sine die*.

Par ordonnance du 22 décembre 2004, la Cour a fixé l'audience au 18 janvier 2005, uniquement pour statuer sur le désistement.

A l'audience publique du 18 janvier 2005 :

- ont comparu :

. Me M. Schurmans *loco* Me B. Martens et Me G. Van Calster, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me H. Symoens, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Snappe ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l’affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d’arbitrage relatives à la procédure et à l’emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

1. Par lettre du 16 juillet 2004, les parties requérantes ont fait part à la Cour de leur souhait de mettre fin à la procédure en annulation du décret attaqué.

2. Rien ne s’oppose, en l’espèce, à ce que la Cour décrète le désistement.

Par ces motifs,

la Cour

décrète le désistement du recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 9 février 2005.

Le greffier, Le président f.f.,

L. Potoms M. Bossuyt